



**Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes réglementées**  
**N°2016.04.89 du 14 OCT. 2016**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2006-1677 du 29 décembre 2006 pris pour l'application de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-435 du 16 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,  
Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,  
Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en ce qui concerne le Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par le conseil d'administration du 3 mars 2015,  
Vu la demande de M. Michaël Doussière reçue le 12 décembre 2016 par courrier pour le renouvellement de son autorisation,

<b>Pétitionnaire :</b>	<b>EURL Nature Cévennes</b>
<b>Nature du projet :</b>	<b>Encadrement d'activités de pleine nature (VTT, canoë-kayak) entre Prat Peyrot et le col de La Caumette</b>

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise de pleine nature « EURL Nature Cévennes » est autorisée à circuler avec deux véhicules à moteur à des fins professionnelles sur une portion de piste (entre Prat Peyrot et le col de La Caumette, plan en annexe) pour laquelle la circulation est réglementée pour le motif et sur la zone mentionnée ci après :

**Motif :** Encadrement des activités de pleine nature (sortie en Trotlineettes et VTT) au départ du Col de La Caumette.  
**Zone :** Chemin communal entre Prat Peyrot et le col de La Caumette (GR6, GR6a).

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle;
- les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés sont : 9616 GR 48 et 3322 GP 48;
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne et/ou entreprise.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 décembre 2019.

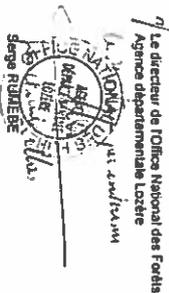
**Article 4 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Les Techniciens, Commissaire et Veille du Territoire des massifs de l'Aigoual et du Causse-Gorge, du Parc national des Cévennes, sont chargés, en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE



Le directeur de l'Office National des Forêts  
Agence départementale Lotzère

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.